

---

## Compte personnel de formation (CPF)

---

Le compte personnel de formation (CPF) a pris effet dans la fonction publique le 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Cette ordonnance est complétée par le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ainsi que par la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

Enfin, un guide d'accompagnement à la mise en œuvre du CPF dans la fonction publique de l'Etat, élaboré par la DGAFP, a été publié le 4 décembre 2017.

### I. Présentation générale du CPF

L'objectif du CPF est de permettre aux fonctionnaires et aux agents contractuels de la fonction publique de préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, ce dernier pouvant s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

En outre, l'utilisation du CPF "peut porter sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle". Le CPF peut encore servir à compléter un congé pour bilan de compétences, un congé pour validation des acquis de l'expérience, ou encore des actions de préparation aux concours et examens.

#### a) *Règles d'acquisition du CPF*

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, dans la limite de 150 heures. Le travail à temps partiel ne fait pas l'objet d'une proratisation des droits CPF, contrairement aux emplois à temps incomplet.

L'alimentation de ce compte s'effectue chaque année, à hauteur de 24 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Dispositions spécifiques :

- Pour les agents de la catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles-RNCP<sup>1</sup>, l'alimentation du CPF se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

---

<sup>1</sup> Est considérée comme dépourvue de qualification toute personne qui n'a pas acquis un diplôme, titre ou certificat correspondant a minima au niveau V (le CAP relève de ce niveau, pas le brevet des collèges).

- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en complément des droits acquis. Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

En outre, les droits acquis au titre du CPF sont transférés d'un employeur à l'autre (au sein de l'administration comme entre le secteur public et le secteur privé). Ainsi, un agent contractuel en provenance du secteur privé peut faire valoir ses droits acquis antérieurement auprès de son employeur public.

Enfin, lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné, peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est limitée : d'une part, aux droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années (ainsi qu'aux droits restant à acquérir sur la durée du contrat pour un agent en CDD), et, d'autre part, au plafond total de 150 heures (400 heures le cas échéant, selon la disposition spécifique mentionnée *supra*).

#### *b) Utilisation du CPF*

L'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent est à l'initiative de l'utilisation de son CPF. Il lui appartient d'effectuer la demande auprès de son employeur, selon la procédure définie par ce dernier, dont l'accord est requis. Cette demande porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée. Toute demande peut être acceptée dès lors qu'elle respecte les conditions définies, et sous réserve que l'employeur dispose des disponibilités financières au regard du volume des demandes et des priorités qui ont pu être définies.

L'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à définir et à construire son projet d'évolution professionnelle. Cet accompagnement peut notamment être effectué par le conseiller mobilité carrière de sa structure, mais également par le service en charge des ressources humaines et/ou de la formation.

## II. Mise en œuvre au sein des MEF

#### *a) Champ d'application*

Ces dispositions s'appliquent aux agents rémunérés sur un programme budgétaire ou appartenant à un corps relevant des MEF, sauf si une convention prévoit des dispositions contraires.

Elles peuvent également s'appliquer :

- à des agents issus d'autres administrations si des conventions de délégation de gestion le prévoient ;

- aux établissements publics sous tutelle des ministères économiques et financiers sous réserve qu'une délibération ait été prise en ce sens par les instances compétentes.

**b) *Priorisation des demandes***

La circulaire et le guide de la DGAFP (Chapitre II § 1.5.1) définissent les priorités interministérielles à prendre en considération dans l'examen des demandes d'utilisation des droits CPF. Les MEF examineront les demandes d'utilisation du CPF en prenant en compte ces priorités interministérielles et les priorités ministérielles précisées ci-après :

- priorités interministérielles
  - les formations qui relèvent du « Socle de connaissances et de compétences professionnelles » défini par le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 : leur bénéfice est de droit pour les agents qui en font la demande, le suivi de ces formations pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service ;
  - les formations, accompagnements ou bilans de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
  - les formations ou accompagnements à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification figurant au répertoire national des formations professionnelles (RNCP).
- priorités ministérielles
  - les demandes d'utilisation du CPF formulées par des agents concernés par des opérations de restructuration (agents éligibles à la prime de restructuration de service-PRS ou à l'indemnité de départ volontaire-IDV) ;
  - les formations accompagnant des mobilités au sein de la fonction publique ;
  - les formations dispensées au titre de la promotion interne (préparation aux concours) ;
  - les formations dispensées en interne aux MEF.

Ne seront pas prises en compte en priorité :

- les formations externes aux MEF dont le coût ne pourrait être supporté par l'administration dans le cadre des crédits disponibles au titre du CPF ;
- les demandes d'utilisation des droits CPF en vue d'exercer une activité privée en cumul ou une activité accessoire ;
- les demandes d'utilisation des droits CPF par des agents proches de la retraite, en vue de l'exercice d'une activité privée pendant leur retraite.

Dans tous les cas, lorsqu'un agent sollicite, dans le cadre du CPF, une formation dispensée par un organisme externe aux MEF et qu'il existe par ailleurs une formation équivalente moins coûteuse ou organisée en interne, l'administration se réserve la possibilité de réorienter la demande de l'agent vers cette dernière.

**c) *Conditions et modalités de prise en charge des frais pédagogiques***

Le projet d'arrêté précise les conditions et modalités de prise en charge des frais pédagogiques au titre du CPF pour les agents publics relevant des périmètres des MEF.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, les frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF sont pris en charge par l'administration dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :

- plafond horaire : 35 euros TTC ;
- plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle : 1500 euros TTC au titre d'une année civile pour un même agent.

L'agent, dont les frais pédagogiques sont ainsi pris en charge, est tenu de présenter les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation. En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser.

Par dérogation à ces dispositions, la participation forfaitaire aux frais des préparations aux concours et examens professionnels délivrées par l'IGPDE demeure à la charge des agents concernés.

#### *d) Autres frais*

Les autres frais de toute nature (exemple : frais de déplacement) éventuellement occasionnés par la participation à des formations dans le cadre du CPF demeurent à la charge des agents intéressés.

Par dérogation à cette disposition, les frais de déplacement engagés pour participer aux préparations aux concours et examens professionnels organisés par les MEF et pour le compte des MEF, peuvent être pris en charge par l'administration dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2006 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat .

#### *e) Modalités de gestion des demandes*

Deux modalités de gestion d'examen des demandes d'utilisation des droits CPF pourront être retenues par les directions :

- traitement des demandes au fil de l'eau ;
- traitement des demandes par campagne (1 ou 2 par an).

#### *f) Dispositions relatives aux préparations aux concours et examens professionnels*

Le CPF pouvant compléter les droits existants en matière d'actions de préparation aux concours et examens professionnels, deux hypothèses sont à distinguer :

- si l'agent est inscrit à une préparation

Il peut bénéficier de 5 jours maximum par année civile de décharge de service de droit (cf. article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007). Au-delà, il peut utiliser son CPF pour suivre sa préparation, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps ou demander à bénéficier du congé de formation professionnelle prévu au 1° de l'article 24 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007.

Il peut, en outre, utiliser son CPF pour dégager du temps de préparation personnelle et combiner l'utilisation du CPF avec le compte épargne temps, dans une limite de 5 jours par année civile.

Dans l'hypothèse où les droits ouverts au titre du CPF ne seraient pas suffisants, il sera proposé à l'agent d'utiliser le mécanisme de consommation anticipée des droits CPF décrit dans le guide pratique d'accompagnement à la mise en œuvre du CPF.

Dans le cas de préparations « longues » dont la durée excède la période pouvant être couverte par le CPF, les directions pourront mettre en place des dispositions spécifiques adaptées.

- si l'agent n'est pas inscrit à une préparation mais inscrit à un concours ou examen professionnel :

En l'absence de décharge de service de droit (cf. article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007), l'agent peut utiliser son CPF pour dégager du temps de préparation personnelle ; il peut combiner l'utilisation du CPF avec le compte épargne temps, dans une limite de 5 jours par année civile.

Lorsque l'agent utilise ses droits CPF pour du temps de préparation personnelle, il doit justifier de sa présence aux épreuves du concours ou examen professionnel préparé.

### **III. Articulation DIF/CPF et mise en œuvre au niveau de chaque direction**

Les dispositions concernant le droit individuel à la formation (DIF) sont abrogées par le décret du 6 mai 2017 créant le CPF.

Concrètement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le droit individuel à la formation (DIF) se transforme en CPF : les agents conservent les heures acquises au titre du DIF et ils peuvent les utiliser via leur CPF.

A partir de 2017, le CPF permet d'obtenir 24 heures de formation par an, dans la limite de 120 heures, puis 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ce crédit d'heures est majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (48 heures par an dans la limite de 400 heures).

Le CPF sera géré grâce à un outil numérique, ce qui suppose d'effectuer la reprise du DIF, l'alimentation annuelle du compte et enfin la décrémentation des droits.

Chaque agent devrait pouvoir consulter en ligne le nombre d'heures contenu dans son CPF sur le site [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr), à partir de juin 2018. Ce nombre d'heures CPF agrégera le reliquat d'heures de son ancien compte DIF arrêté fin 2016 d'une part, ses heures gagnées et éventuellement consommées lors de formations en 2017 d'autre part.

Ce travail de reprise et d'initialisation du CPF en ligne sera réalisé entre mars et mai 2018 par les gestionnaires de formation directionnels.